

Sites des journaux : attention aux vidéos

Justice Elles peuvent être considérées comme un service de médias audiovisuels.

Les vidéos proposées sur les sites Internet de journaux peuvent relever de la réglementation des services de médias audiovisuels si l'offre a un contenu et une fonction autonomes par rapport à l'activité journalistique du journal en ligne, a estimé, mercredi, la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE).

Une société d'Innsbruck, en Autriche, exploite un journal en ligne comportant principalement des articles de presse écrite. En 2012, un lien "vidéo" menait toutefois vers un sous-domaine permettant de regarder plus de 300 vidéos portant sur des sujets variés: très peu avaient un rapport avec les articles figurant sur le site du journal.

Selon l'autorité autrichienne des communications, ce sous-domaine vidéo constituait un service de médias audiovisuels à la demande, soumis à une obligation de notification. La société d'Innsbruck a saisi la Cour administrative autrichienne, laquelle a demandé à la CJUE d'interpréter la directive sur les services de médias audiovisuels.

Protection des consommateurs

Cette directive vise à protéger les consommateurs, mineurs notamment, et dresse une liste d'exigences, en matière de communications commerciales et de parrainage, que les services de médias audiovisuels doivent respecter. La directive prévoit explicitement qu'elle ne s'applique pas aux versions électroniques des journaux

et des magazines.

Mercredi, la Cour de Justice européenne a toutefois indiqué que la mise à disposition, sur un sous-domaine du site Internet d'un journal, de vidéos correspondant à de courtes séquences extraites de bulletins d'informations locales, de sport ou de divertissement relève de la notion de "programme" au sens de la directive.

Or, la directive entend voir appliquées les mêmes règles à des acteurs s'adressant au même public et veut éviter que des services de médias audiovisuels à la demande (comme la

vidéothèque du journal en ligne autrichien) puissent faire une concurrence déloyale à la télévision traditionnelle.

Certes, la Cour relève qu'une version électronique d'un journal ne doit pas être considérée comme un service audiovisuel si les éléments

audiovisuels qu'elle propose sont secondaires et servent uniquement à compléter l'offre des articles de presse écrite.

Un contenu autonome

Mais, elle s'empresse d'ajouter qu'une section vidéo pouvant être qualifiée de service de médias audiovisuels à la demande ne perd pas cette caractéristique pour la seule raison qu'elle serait accessible à partir du site Internet d'un journal.

Dans le cas d'espèce, très peu d'articles de presse sont reliés aux séquences vidéo. Dès lors, le service en cause peut être considéré comme ayant un contenu autonome par rapport à ceux de l'activité journalistique de la société et constitue donc un service distinct qui laisse toutefois l'appréciation finale au tribunal autrichien compétent.

J.-C.M.

300

VIDÉOS

Le sous-domaine du site Internet d'un journal autrichien proposait 300 vidéos sur des sujets variés. "C'est un service de médias audiovisuels", a dit la CJUE.